

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4303-2025
Volet principal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)
PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET CAUSE
TARIFAIRE 2026

ÉNBRIDGE GAZ QUÉBEC

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec
(ÉSQ).

Intervenant

PRÉPARER 2027

ARGUMENTATION SUR LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET LA CAUSE TARIFAIRE 2026 D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)

Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour:

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ),

un Regroupement comprenant les organismes suivants :

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Le 26 mars 2026

« Préparer 2027 »

Argumentation sur le plan d'approvisionnement et la cause tarifaire 2026 d'Enbridge Gaz Québec (EGQ)

Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

« Préparer 2027 »

Argumentation sur le plan d'approvisionnement et la cause tarifaire 2026 d'Enbridge Gaz Québec (EGQ)

Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
1 - 2027 : UN CADRE QUI SERA BEAUCOUP PLUS EXIGEANT	3
2 - SE PRÉPARER À 2027	5
2.1 LA PRÉVISION DES VENTES	5
2.2 LA SOCIALISATION DÈS 2026 SUR UNE BASE PRÉVISIONNELLE, DURANT L'ANNÉE-TÉMOIN OÙ IL APPARAÎT, LE GSR NON VOLONTAIREMENT ACHETÉ PAR DES CLIENTS	7
2.3 LA STRATÉGIE D'OPTIMISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN GSR D'EGQ.....	9
2.4 LE COMPTE DE FRAIS REPORTÉS DES REVENUS DE VENTE DES UNITÉS DE CONFORMITÉ (UC) FÉDÉRALES.....	13
2.5 LA STRATÉGIE D'INTÉGRITÉ DU RÉSEAU ET L'ÉVITEMENT DE DÉPASSEMENTS DE TYPE SAINT-LOUIS	15
2.6 LA STRATÉGIE TARIFAIRES	17
CONCLUSION.....	19

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie d'une [Demande B-0002 d'Enbridge Gaz Québec \(EGQ\)](#) relative à l'approbation du Plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs d'Enbridge Gaz Québec à compter du 1^{er} janvier 2026, au présent dossier R-4303-2025.

2 - La Régie en a encadré l'examen : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4303-2025, [Décision D-2026-001](#).

3 - Enbridge Gaz Québec (EGQ) a déposé sa preuve à ce sujet, de même que les intervenants.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a ainsi déposé son mémoire recourré C-RTIEÉ-0034, RTIEÉ-1PR, Doc. 1 et sa Présentation C-RTIEÉ-0035, RTIEÉ-1PR, Doc. 2.

4 - Enbridge Gaz Québec (EGQ) a déposé son argumentation B-0168 le 26 mars 2026.

La présente pièce constitue le plan d'argumentation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

5 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) est un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

1

2027 : UN CADRE QUI SERA BEAUCOUP PLUS EXIGEANT

6 - Le cadre réglementaire à partir de 2027 sera beaucoup plus exigeant à l'égard de la régulation d'Enbridge Gaz Québec (EGQ) qu'il ne l'a été jusqu'à présent :

- Un *Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) 2026-2050* aura été proposé par le *ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MÉIE)* du Québec et adopté par le gouvernement du Québec.
- Les causes tarifaires d'EGQ seront dorénavant triennales, avec possibilités moindres de révisions annuelles.
- Les plans d'approvisionnement d'EGQ seront dorénavant décennaux.
- Il est vraisemblable que le gouvernement du Québec continue d'accroître les cibles qu'il fixe en GSR aux distributeurs gaziers, à des niveaux à ce jour inconnus.
- Nous nous attendons tous à ce qu'EGQ donne suite à sa promesse d'un « *écosystème énergétique en marche vers la décarbonation* » qu'Enbridge Gaz Québec (EGQ) (*Gazifère inc.*) a fait miroiter au gouvernement du Québec et qui lui a permis de réussir **le tour de force** de convaincre ce gouvernement, le 18 novembre 2024 d'exempter l'Outaouais de ces pans entiers de ses énoncés de politique énergétique majeure pour la décarbonation des bâtiments au Québec : **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, [*Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040. Communiqué*](#), le

18 novembre 2024. Le gouvernement du Québec explique lui-même les exemptions qu'il accorde à *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* par les « *spécificités de l'écosystème énergétique de l'Outaouais* » sous le contrôle d'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)*.

- La *Stratégie de décarbonation d'EGQ* du Dossier R-4292-2025 répondra en partie à cette promesse (*croissance de la cible de GSR au-delà de l'obligation gouvernementale et modalités d'allocation entre les types de clients du coût du GSR socialisé*). Mais les multiples autres parties de l'« *écosystème énergétique en marche vers la décarbonation* » déjà promises publiquement par EGQ mais qu'elle a explicitement voulu omettre de sa *Stratégie de décarbonation d'EGQ* devront manifestement se retrouver en cause tarifaire 2027 et/ou en étude du plan d'approvisionnement 2027-2036 (voir le Dossier R-4292-2025 dont le mémoire du RTIEÉ).

2

SE PRÉPARER À 2027

7 - C'est dans ce cadre que le présent dossier tarifaire 2026 présente une opportunité de bien préparer cet important et exigeant cadre réglementaire attendu pour 2027.

Il y a lieu notamment de régler dès à présent les irritants suivants et ne pas les laisser continuer de s'accroître et reporter leur solution à 2027.

2.1 LA PRÉVISION DES VENTES

8 - En premier lieu, il est important qu'EGQ **règle ses biais systémiques de prévision de ventes** déjà constatés dans sa preuve et en audience, ceci afin de réduire le risque de reproduire ces biais dans la future prévision décennale.

La conversion de la clientèle résidentielle et Commerciale-institutionnelle d'EGQ à la **biénergie** constitue un pilier de la transition énergétique, mais elle tarde considérablement à démarrer. Cela pose un double enjeu. D'une part, EGQ doit **trouver des moyens d'accroître et accélérer cette conversion**. D'autre part, son défaut d'atteindre ses objectifs de conversion l'oblige à **accroître, par rapport à ses prévisions, ses approvisionnements gaziers totaux, dont ses achats de gaz de source renouvelable (GSR)**; la prévision doit donc être ajustée à la hausse.

2.2 LA SOCIALISATION DÈS 2026 SUR UNE BASE PRÉVISIONNELLE, DURANT L'ANNÉE-TÉMOIN OÙ IL APPARAÎT, LE GSR NON VOLONTAIREMENT ACHETÉ PAR DES CLIENTS

9 - Il y aurait également lieu de **socialiser dès 2026 sur une base prévisionnelle, durant l'année-témoin où il apparaît, le GSR non volontairement acheté par des clients** et non pas à reporter de deux ans sa socialisation, comme actuellement.

EGQ devrait également être requis par la Régie **d'entreprendre dès 2026 un processus de récupération dans les tarifs du GSR invendu des années antérieures.**

Il serait en effet déraisonnable et contraire à la vérité des coûts et à l'équité entre générations de clients que de laisser le GSR invendu continuer de s'accroître et continuer d'en reporter de deux ans la socialisation.

2.3 LA STRATÉGIE D'OPTIMISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN GSR D'EGQ

10 - Il y aurait aussi lieu de **statuer dès à présent sur la stratégie d'optimisation de l'approvisionnement en GSR d'EGQ**. Les intentions d'EGQ à cet égard sont inquiétantes et il est très souhaitable que la Régie se prononce (en faveur ou en défaveur) de cette stratégie dès le présent dossier, afin qu'il n'existe pas d'incertitude à ce sujet lors des dossiers de 2027.

11 - Nous notons à cet égard qu'EGQ, dans ses approvisionnements gaziers, agit en **« mandataire implicite »** de ses clients (**RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ**, Dossier R-3081-85, Ordonnance G-441 pp. 189-190 et 203 et **RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ**, Dossier R-3104-86, Ordonnance G-470 p. 99). Et, comme ses « mandants » ne peuvent contractuellement ou directement donner leurs instructions à leur « mandataire implicite », **c'est la Régie qui a la juridiction de superviser et encadrer la raisonnable des activités de « mandataire implicite » d'EGQ (art. 31, 72 LRÉ notamment)**, donc de s'assurer qu'EGQ agit en bon « mandataire implicite ». *[Souligné en caractère gras pas nous]*

Note : On sait que la Régie a par ailleurs bel et bien juridiction sur les approvisionnements d'un distributeur assujéti, même si le co-contractant de ce distributeur n'est pas lui-même un assujéti régulé (*un vendeur de gaz ou même, selon la présente hypothèse ici discutée, un racheteur de gaz*). Les contrats d'approvisionnement d'un assujéti ne sont aucunement déréglementés.

12 - Lorsque la Régie supervise et encadre ainsi cette fonction de **« mandataire implicite » d'EGQ**, le tribunal, comme dans l'exercice de tous ses pouvoirs, exerce selon l'art. 5 LRÉ sa « mission de **surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable [...] des distributeurs.** [...] Dans l'exercice de ses

fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois [NDLR : bénéfices que le gouvernement du Québec a précisés par son Décret] dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le [PGIRE], dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif ». [Souligné en caractère gras pas nous]

13 - L'article 72 LRÉ précise en outre que les approvisionnements d'un distributeur assujéti à la Régie le sont « **pour les marchés québécois** » (ce que confirme son Règlement d'application).

Certes, la Régie de l'énergie avait, par une décision controversée, déjà refusé en 2007 à Hydro-Québec Distribution (HQD) le droit de mettre fin à un approvisionnement excédentaire d'électricité provenant d'Hydro-Québec Production (HQP) et obligé ainsi plutôt HQD à acheter cette électricité non-utile pour la revendre hors Québec, la Régie entrevoyant alors une possibilité d'un profit : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3624-2007, [Décision D-2007-13, pp. 9-17](#). Le législateur avait alors réagi à cette décision, en 2015, en ajoutant alors à la *Loi sur la Régie de l'énergie* une dispositions selon laquelle « **71.1. La fourniture d'électricité est destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des marchés québécois.** ». Mais le législateur n'a jamais édicté de pareille contrainte explicite pour les approvisionnements en gaz.

De plus, les **dépenses admissibles au revenu requis d'un distributeur assujéti** (incluant les coûts d'approvisionnement en gaz dont le GSR) doivent être « *nécessaires à la prestation du service* » (art. 49 al. 1 par. 2 LRÉ), quoique le législateur ait tempéré cette exigence par l'emploi du mot « *notamment* » à l'art. 49 *in limine* LRÉ et permette également à

la Régie d'« *utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique* » (art. 49 al. 4 LRÉ). Note : L'article 52.5 LRÉ qui porte non pas sur les approvisionnements gaziers d'un distributeur (qui seront en partie socialisés, en partie volontairement vendus) mais uniquement sur la fixation d'un tarif GSR aux clients volontaires; cet article ne soustrait donc pas les approvisionnements gaziers (dont ceux en GSR) de l'article 49 LRÉ.

14 - Dans ces cadres, il revient donc à **la Régie de l'énergie, dans l'exercice de sa discrétion**, notamment selon les articles 5, 49 et 72 LRÉ, de déterminer si elle croit **opportun** d'ouvrir la porte à ce que ses distributeurs gaziers assujettis **volontairement achètent des surplus de GSR dans le but de tenter de les revendre avec profit** au bénéfice de la clientèle (*ou vendent volontairement leur GSR nécessaire aux besoins des clients dans le but de tenter d'en racheter subséquemment d'autre à moindre coût au bénéfice de la clientèle*).

15 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) pour sa part croit que cette porte devrait demeurer fermée (avec la nuance plus loin) : ce n'est pas le rôle d'un distributeur d'électricité ou de gaz d'**acheter volontairement pour revendre** (ou de **vendre volontairement pour racheter**) même au bénéfice souhaité de ses clients. En outre, cela exposerait les clients aux risques d'un tel marché.

Certes, un distributeur assujetti qui constate posséder des outils d'approvisionnement qu'il risquerait de perdre peut s'en départir sur les marchés secondaires, **comme Énergir y procède déjà par exemple**. Mais le RTIEÉ soumet qu'un distributeur assujetti ne devrait pas **volontairement** acquérir des biens immobiliers ou mobiliers (incluant du GSR) dans le but de les revendre (*ou volontairement les vendre dans le but d'en racheter d'autres équivalents*) en «jouant sur le marché» dans l'espoir d'un profit, même si celui-ci est

transmis aux consommateurs. La Régie de l'énergie devrait, dans le cadre de l'**exercice de sa discrétion**, notamment selon les articles 5, 49 et 72 LRÉ refuser qu'un distributeur assujéti se lance dans une telle stratégie. Ce n'est pas le rôle d'un distributeur réglementé d'énergie. Une telle stratégie exposerait aussi les consommateurs au risque d'une perte.

16 - Considérant ces réflexions, le RTIEÉ soumet que, si EGQ détient du GSR excédant son obligation réglementaire (*ou sa Stratégie de décarbonation à venir*), il serait préférable de le socialiser dès que disponible (*afin de verdir plus rapidement son réseau, car l'obligation réglementaire ou de la Stratégie est un minimum, pas un maximum*) ou subsidiairement de le maintenir en inventaire jusqu'à ce qu'il devienne nécessaire de les socialiser selon le Règlement ou la Stratégie EGQ. Cette seconde option serait d'ailleurs prudente car elle protégerait les consommateurs contre une éventuelle hausse du coût du GSR et elle prémunirait également EGQ de l'incertitude quant à d'éventuelles hausses des cibles gouvernementales.

17 - La revente-achat volontaire du GSR sur les marchés dans l'espoir d'un profit (ou le risque d'une perte) devrait être la dernière option considérée.

Mais même en un tel cas, pour déterminer la rentabilité ou non d'une vente-achat, EGQ devrait aussi s'assurer de **la comparabilité**: L'on devrait considérer à la fois **le coût du GSR mais également la valeur** (*variable d'un GSR à l'autre et difficile à prévoir*) **des UC** qui seraient, le cas échéant, acquises avec celui-ci.

Ces ventes-achats devraient également assurer **la comparabilité du GSR acheté au GSR vendu** en tenant compte des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux du GSR québécois que le [Décret 1240-2025, le 8 octobre 2025](#) requiert à la Régie de l'énergie de prendre en compte.

2.4 - Le compte de frais reportés des revenus de vente des unités de conformité (UC) fédérales

Régie de l'énergie - Dossier R-4303-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) – Plan d'approvisionnement et Cause Tarifaire 2026

2.4 LE COMPTE DE FRAIS REPORTÉS DES REVENUS DE VENTE DES UNITÉS DE CONFORMITÉ (UC) FÉDÉRALES

18 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter la création d'un compte de frais reportés (CFR) relatif aux revenus issus de la valorisation des *Unités de conformité (UC)* du *Règlement sur les combustibles propres* du Canada associés au gaz de source renouvelable (GSR) d'EGQ.

19 - Le RTIEÉ recommande cependant à la Régie de l'énergie de requérir que ce CFR comptabilise aussi les revenus de valorisation de ces UC qui auraient été **créés avant le 7 juin 2025 mais valorisés le ou après le 7 juin 2025 (en novembre 2025)**, et ce tant que les modalités de partage des revenus de la valorisation des UC n'auront pas été traitées au dossier R-4292-2025. Les revenus de valorisation reliés à ces 2790 UC se sont grandement appréciés depuis le 7 juin 2025 et leur disposition en novembre 2025.

20 - Il n'est pas juridiquement logique de soustraire de ce CFR les revenus de valorisation des UC qui auraient été **créés avant le 7 juin 2025 mais valorisés le ou après le 7 juin 2025 (en novembre 2025)**.

En effet, même en supposant qu'avant la modification législative du 7 juin 2025, Énergir n'aurait pas eu le droit de soustraire ces revenus de son revenu requis, il n'en demeure pas moins que les coûts d'approvisionnement en GSR (qui incluaient les attributs environnementaux se traduisant en UC) étaient une dépense qui fut admise au revenu requis d'EGQ de même que probablement tout part de salaire des employés ayant eu à toucher à cette question et autres frais administratifs internes à EGQ.

2.4 - Le compte de frais reportés des revenus de vente des unités de conformité (UC) fédérales

Régie de l'énergie - Dossier R-4303-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) – Plan d'approvisionnement et Cause Tarifaire 2026

De plus, la modification législative à l'article 52.5 LRÉ permet de « tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ». Or c'est la vente qui constitue un tel « revenu de participation » au marché. Avant le 7 juin 2025, il n'avait pas, pour les UC ici visées, de « revenu de participation » au marché qui aurait pu justifier que l'on plaide que les « revenu de participation » postérieurs au 7 juin 2025 soient exclus de la soustraction au revenu requis d'EGQ.

À titre comparatif, nous notons par exemple que, lorsqu'Hydro-Québec est devenue assujettie à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, elle possédait déjà des actifs. La Régie a ainsi pu les reconnaître dans la base de tarification de HQT ou HQD puis leur appliquer le taux de rendement, même si ces actifs avaient été acquis avant l'assujettissement à la Loi.

De même, si un employé d'un assujetti prend sa retraite avant que l'entreprise devienne assujettie à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ses coûts de retraite pourront malgré tout être considérés comme une dépense nécessaire, incluse au revenu requis de l'assujetti après l'assujettissement à la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

2.5 LA STRATÉGIE D'INTÉGRITÉ DU RÉSEAU ET L'ÉVITEMENT DE DÉPASSEMENTS DE TYPE SAINT-LOUIS

21 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ) invite la Régie de l'énergie à appuyer la nouvelle *Stratégie d'intégrité du réseau* d'EGQ car elle est susceptible d'entraîner des économies financières à moyen et long terme. La stratégie d'intégrité du réseau d'EGQ marque un passage d'une approche réactive à une approche proactive basée sur le risque.

Elle permet une meilleure allocation du capital et une réduction des interventions d'urgence coûteuses.

En tant que regroupement environnemental, le RTIÉÉ note aussi qu'elle permettra de réduire les émissions fugitives et contribuer à réduire leur impact sur l'environnement, mais nous n'avons pas abordé cet aspect au présent dossier, à la demande de la Régie.

22 - Afin d'éviter de nouveaux dépassements de coûts de type Saint-Louis, le RTIÉÉ invite la Régie de l'énergie à requérir qu'EGQ procède, avec les municipalités, à une identification des zones pouvant être problématiques et qui requerraient un éventuel sondage exploratoire avant la réalisation de travaux à l'avenir, ceci pour éviter un similaire dépassement de coûts. EGQ ferait rapport de ces démarches et de la modification éventuelle à ses procédures de planification et gestion de projets et de leurs risques, dès le dossier de son rapport annuel 2025 (ou subsidiairement une phase ultérieure du présent dossier).

2.6 LA STRATÉGIE TARIFAIRE

23 - Finalement, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* invite la Régie de l'énergie à requérir d'EGQ, dans le cadre de sa prochaine cause tarifaire, **le dépôt d'une évaluation de sa stratégie tarifaire**, incluant le bien fondé de **s'orienter vers un accroissement de la partie fixe de ses tarifs** et en examinant également d'autres scénarios de stratégie tarifaire aptes non seulement à assurer la pérennité du réseau d'EGQ mais également et surtout à maintenir et accroître le signal de prix incitant à l'économie d'énergie, l'efficacité énergétique et la conversion à la biénergie, dans une perspective de transition énergétique.

24 - Une telle vision globale sera des plus nécessaires aux fins de la prochaine cause tarifaire triennale d'EGQ et afin de mieux planifier son plan d'approvisionnement décennal et de s'harmoniser avec sa future Stratégie de décarbonation.

CONCLUSION

25 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie de l'énergie d'accueillir les recommandations énoncées aux présentes et celles reformulées ou résumées dans notre , lesquelles sont également reproduites au sommaire.
